



ARRETE n° 16 - 2025

Arrêté de circulation à Pengoaziou.
Renforcement électrique

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° 2-2025, du 27 janvier 2025, de l'entreprise GTIE ARMORIQUE à Brest, intervenant pour des travaux de renforcement du réseau électrique à Pengoaziou
Vu la nouvelle demande du 14 février 2025, intervenant de nouveau, dans la continuité du chantier, pour des travaux de renforcement du réseau électrique à Pengoaziou,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : à partir du 24 février 2025, pour une durée de 5 jours, la circulation routière sera réglementée à Pengoaziou, comme suit :

- Sens de circulation : sens des Points de Repères (PR) croissants,
- Fermeture à la circulation.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 24 février 2025 (durée des travaux, 5 jours).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 21 février 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

